



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 23276

Numéro SIREN : 798 935 383

Nom ou dénomination : Holding Como

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2014 sous le numéro de dépôt 14554



1401456704

DATE DEPOT : 2014-02-12
NUMERO DE DEPOT : 2014R014554
N° GESTION : 2013B23276
N° SIREN : 798935383
DENOMINATION : Holding Como
ADRESSE : 18 boulevard des Invalides 75007 Paris
DATE D'ACTE : 2013/12/20
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

HOLDING COMO

13 B. 23276

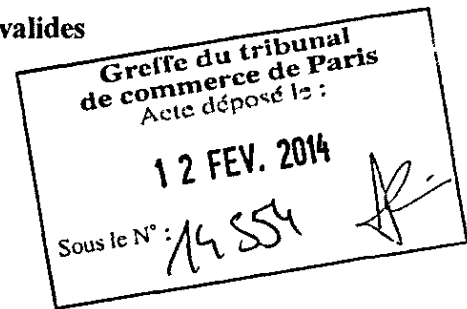
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 12.922.200 €

Siège social : 18, boulevard des Invalides
75007 PARIS

798.935.383 R.C.S. PARIS

STATUTS



*Statuts mis à jour à l'issue des décisions collectives
des associés prises sous la forme d'un acte unanime
relatives à l'apport de titres
Certifiés conformes*

Madame Claire de Monicault

A handwritten signature in black ink, appearing to read "C. de Monicault".

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La participation de la Société dans toutes sociétés françaises ou étrangères, civiles ou commerciales, et notamment dans la société Financière Prato (appelée prochainement à modifier sa dénomination sociale pour adopter celle de Pochet) société par actions simplifiée identifiée sous le n°433.956.414 RCS PARIS, la gestion de ces participations et, le cas échéant, l'exercice de tout mandat social au sein des sociétés concernées ;
- Le placement et la gestion de sa trésorerie dans tous instruments financiers (tels que titres de capital émis par les sociétés par actions, titres de créance, parts ou actions d'organismes de placement collectif valeurs mobilières) à l'exclusion des contrats financiers, ou encore tout placement de bon père de famille ;
- L'édification, l'aménagement, l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement, la cession de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;
- et, généralement, toute opération commerciale, financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination « Holding Como ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales «S.A.S », de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à Paris (75007) - 18, boulevard des Invalides.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe sur décision du Président et partout ailleurs sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle pourra être prorogée par décision des associés.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

6.1 Apports

1°) Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de vingt mille cinq cents (20.500) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

2°) Par décisions résultant d'un acte exprimant le consentement unanime des associés de la Société en date du 20 décembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de douze millions neuf cent un mille sept cent (12.901.700) euros par apport en nature d'actions de la société POCHET (société par actions simplifiée au capital de 111.000.300 Euros dont le siège social est à PARIS (75010) – 121/123 quai de Valmy, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°433.956.414), apportées ainsi qu'il suit :

- Claire de Monicault, la propriété de 124.240 actions 124.240 actions
Evalué à 8.696.800 euros
Et rémunéré par l'attribution de 8.696.800 actions de la Société

- Claire de Monicault et Mme Henri Colonna, conjointement,
la première pour la nue-propriété et
la seconde pour l'usufruit, de 60.070 actions 60.070 actions
Evalué à 4.204.900 euros
Et rémunéré par l'attribution de 4.204.900 actions de la Société, avec report par voie de subrogation, du démembrement sur les actions attribuées en rémunération

TOTAL 184.310 actions

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à douze millions neuf cent vingt-deux mille deux cents (12.922.200) euros.

Il est divisé en douze millions neuf cent vingt-deux mille deux cents (12.922.200) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, toutes intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1° En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président dans un délai qui ne pourra toutefois être supérieur à cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés ou de l'associé unique au moins quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par lettres adressées par coursier international, soit encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

FORME, TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

1°) Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves et dans le boni de liquidation.

2°) A tout moment de l'année, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés (ou à l'associé unique) et procès-verbaux des décisions collectives (ou de l'associé unique).

De même, en vue de l'approbation des comptes, il est mis à la disposition des associés, au siège social, au moins dix jours avant la date de la décision collective si celle-ci est prise dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance : l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, les comptes annuels, la liste des associés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées. A l'exclusion de l'inventaire, les associés peuvent demander qu'il leur soit remis une copie de ces documents.

Pour toute autre consultation intervenant dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, il est mis à la disposition des associés, au siège social, au moins dix jours avant la date à laquelle les associés sont invités à prendre leurs décisions : le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière. Les associés peuvent également demander qu'il leur soit remis une copie de ces documents.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte sous seings privés exprimant le consentement de tous les associés, ou encore dans le cadre d'une assemblée générale où l'ensemble des associés serait présent ou représenté, les documents ci-dessus seront tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte ou de ladite assemblée générale et une copie desdits documents leur sera remis sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués par le Président conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société, sous réserve du respect des dispositions du présent article. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

1 Principes généraux

Pour l'interprétation du 2 et du 3 du présent article, est considéré comme Membre de la famille COLONNA appartenant à la Branche Claire de MONICAULT : Madame Claire de MONICAULT née COLONNA de GIOVELLINA et ses descendants respectifs, ainsi que Madame Henri COLONNA de GIOVELLINA, née Jeanne LE ROY - LADURIE.

2 Transmissions libres

Sont libres :

- les transmissions d'actions (entre vifs ou par décès) entre Membres de la famille COLONNA appartenant à la Branche Claire de MONICAULT ;
- les transmissions d'usufruit d'actions (entre vifs ou par décès) par un Membre de la famille COLONNA appartenant à la Branche Claire de MONICAULT au conjoint dudit Membre.

Toutes les autres transmissions sont soumises à l'agrément et au droit de sortie conjointe visés au point 3 du présent article.

3 Agrément – Droit de sortie conjointe

3.1 Sous réserve des dispositions du 2 du présent article, toute cession d'action doit respecter :

- le droit d'agrément prévu ci-après,
- le droit de sortie conjointe défini ci-après, dans l'hypothèse où la cession en cause aurait pour effet de permettre à une personne autre que l'une de celles visées au 2 ci-dessus de détenir directement ou indirectement, seule ou de concert, soit le tiers au moins, soit, dans l'hypothèse où ladite personne détiendrait plus du tiers, la moitié au moins des droits de vote ou des actions composant le capital de la Société.

En dehors de ce cas (ci-après dénommé "cas de mise en œuvre du droit de sortie conjointe"), la cession projetée ne sera soumise qu'au seul agrément des associés.

3.2 Les titres soumis à l'agrément et au droit de sortie conjointe sont :

- les actions de la Société, tous les titres, quelles qu'en soient la forme et la nature, émis par la Société, dès lors qu'ils donnent un droit immédiat ou un droit différé à la propriété d'une quotité du capital de la Société,

- les droits de souscription, d'attribution et de conversion attachés aux titres et actions visés ci-avant.

L'ensemble des actions, titres ou droits soumis aux dispositions du présent article sont par commodité désignés ensemble sous le vocable "actions".

Par cession, on entend toute transmission totale ou partielle de la propriété des actions, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou par suite de décès, même en cas d'apport, échange, fusion, partage, liquidation d'une société associée, scission, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice, attribution d'actions pour quelque cause que ce soit, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

La Société ne pourra enregistrer aucune cession d'actions sans qu'il lui soit justifié que les dispositions qui vont suivre ont été respectées.

Toutes les notifications visées au 4 du présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre récépissé. Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur le volet dénommé "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou à la date figurant sur le récépissé de leur remise en mains propres.

Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 641 et 642 du Code de Procédure Civile.

4 Procédure

4.1 Sauf dans les cas prévus au 2 du présent article, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses actions (ci-après dénommé "le Cédant") doit notifier le projet de cession à la Société en indiquant les nom, prénom ou dénomination sociale, et adresse ou siège social du cessionnaire proposé (ci-après dénommé "le Cessionnaire"), le nombre d'actions à céder, le prix convenu par action (ou la valeur retenue dans l'hypothèse d'une cession autre qu'une vente), le mode de règlement et l'ensemble des conditions particulières de la cession projetée.

Le Cédant devra y joindre en cas de mise en œuvre du droit de sortie conjointe une lettre du Cessionnaire contenant une offre ferme et irrévocable du Cessionnaire d'acquiescer des associés autres que le Cédant, tout ou partie de leurs actions, au choix de ces derniers, à des conditions identiques à celles acceptées par le Cédant.

En cas de mise en œuvre du droit de sortie conjointe et dans l'hypothèse où le Cédant aurait consenti une garantie de passif, d'actif, de situation nette ou de valeur au Cessionnaire, le Cédant devra également communiquer à la Société le texte de la garantie ayant reçu l'accord du Cédant et du Cessionnaire. Si les autres associés usent de leur faculté de sortie conjointe, la garantie sera supportée par le Cédant et les associés usant de

leur faculté de sortie conjointe, au prorata des actions cédées par chacun d'entre eux, sans solidarité entre eux.

Toute notification du projet de cession qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

4.2 Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la Société, le Président doit consulter, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple contre récépissé, chacun des associés sur :

- (i) la demande d'agrément du Cessionnaire,
- (ii) le cas échéant, la volonté de l'associé consulté d'exercer sa faculté de sortie conjointe pour tout ou partie des ses actions en cas d'agrément du Cessionnaire.

Chaque associé doit, dans les trente jours qui suivent l'envoi de cette lettre, notifier expressément au Président :

- (i) son acceptation ou son refus d'agréer le Cessionnaire ;
- (ii) en cas de mise en œuvre du droit de sortie conjointe, le nombre d'actions qu'il souhaite céder au Cessionnaire dans l'hypothèse où ce dernier serait agréé par la collectivité des associés.

La décision prise par l'associé n'a pas à être motivée. L'absence de notification de la réponse d'un associé dans ce délai de trente jours sera considéré comme une acceptation du Cessionnaire et un refus d'exercer sa faculté de sortie conjointe. Il en sera de même si la réponse de l'associé n'est pas parvenue au Président dans un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai de trente jours susvisé.

L'agrément du Cessionnaire est acquis s'il a recueilli le consentement de l'unanimité des associés de la Société.

La décision des associés (acceptation ou refus d'agrément ; le cas échéant, exercice de la faculté de sortie conjointe) est notifiée au Cédant, au Cessionnaire et à chacun des autres associés par le Président dans un délai de dix jours à compter de l'expiration du délai de trente jours imparti aux associés pour répondre à la consultation du Président.

A défaut de notification dans ledit délai au Cédant et au Cessionnaire, le consentement à la cession est réputé acquis et les droits de sortie conjointe sont réputés non exercés.

4.3 Si le Cessionnaire est agréé, il est tenu de procéder à la matérialisation de la cession :

- (i) des actions du Cédant,
- (ii) en cas de mise en œuvre du droit de sortie conjointe, des actions des associés ayant exercé leur faculté de sortie conjointe,

dans un délai de quinze jours à compter de la notification par le Président de la décision d'agrément du Cessionnaire et, le cas échéant, de la décision des associés d'exercer leur droit de sortie conjointe.

A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

En cas de mise en œuvre du droit de sortie conjointe, la cession des actions du Cédant au Cessionnaire ne pourra être traduite dans les comptes d'associés que lorsque le teneur de ces comptes sera en possession de l'ensemble des actes constatant la cession au Cessionnaire des actions cédées par les associés ayant exercé leur faculté de sortie conjointe, à la condition toutefois que ces derniers aient respecté leurs obligations concernant la garantie du Cédant visée au 4.1.

4.4 En cas de refus d'agrément, le Président devra, à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, faire acquérir les actions dont la cession est envisagée :

- par un ou plusieurs associés, et/ou
- par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés, et/ou
- par la Société elle-même, laquelle devra dans ce cas, et dans les six (6) mois dudit rachat, céder les actions rachetées ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

le tout, sans faculté pour les associés d'exercer leur droit de sortie conjointe.

Les associés bénéficieront en tout état de cause d'un droit de préférence pour procéder à ce rachat et ce droit sera exercé, à défaut d'accord entre eux, comme indiqué ci-dessous.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre le Cédant et les acquéreurs de ses actions (associés, tiers agréé(s) et/ou la Société). En cas de désaccord, ce prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, dont les frais seront partagés par moitié entre Cédant et acquéreurs.

Aux fins ci-dessus, le Président devra réunir les associés en Assemblée Générale dans les trente jours qui suivront la notification au Cédant par le Président de la décision de refus d'agrément du Cessionnaire en vue de :

- (i) interroger les associés sur leur volonté d'acquérir les actions du Cédant dont la cession est projetée (et le cas échéant de contester le prix de rachat proposé par le Cédant). Cette volonté devra être manifestée par la remise au Président, au cours de l'Assemblée Générale, d'une offre ferme d'acquisition émanant d'associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale, dans laquelle ceux-ci indiqueront, le cas échéant, leur volonté de contester le prix de rachat proposé par le Cédant. Si plusieurs associés manifestent le souhait d'acquérir les actions du Cédant, la répartition entre eux desdites actions se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne mais dans la limite de leurs demandes.

- (ii) le cas échéant, faire agréer par la collectivité des associés le(s) tiers acquéreur(s) qui se serait (seraient) proposé(s) d'acquérir le solde des actions non préemptées par les associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale,
- (iii) si les associés ou tiers ne se sont pas ensemble portés acquéreurs de la totalité des actions du Cédant dont la cession était projetée, soumettre à la collectivité des associés un projet de rachat par la Société du solde des actions non acquises par les associés et/ou le(s) tiers acquéreur(s) en vue notamment d'une réduction de capital,
- (iv) interroger les tiers acquéreurs candidats à l'acquisition des actions du Cédant ou les associés, en cas de rachat par la Société, sur leur souhait de contester le prix de rachat proposé par Cédant.

Le Président devra notifier au Cédant, dans les quarante cinq jours qui suivront la notification par le Président de la décision de refus d'agrément du Cessionnaire :

- soit le(s) nom(s) ou la (les) dénomination(s) sociale(s) de l'acquéreur (des acquéreurs) le cas échéant agréé(s),
- soit la décision des associés de faire procéder au rachat des actions du Cédant par la Société avec, le cas échéant, l'existence d'une contestation sur le prix.

Si, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt dix jours à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions du Cédant dont la cession était projetée n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné (toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix par la Société).

En pareil cas, le Cédant devra, dans l'hypothèse d'une mise en œuvre du droit de sortie conjointe, faire acquérir par le Cessionnaire les actions des associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe. A cette fin, le Président notifiera sans délai au Cédant la liste des associés qui avaient exercé leur faculté de sortie conjointe lors de la consultation des associés sur le projet de cession.

Le Cessionnaire sera tenu de procéder à la matérialisation de la cession des actions de ces derniers et du Cédant dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'agrément du Cessionnaire aura finalement été réputé donné (faute pour la Société d'avoir fait acquérir les actions du Cédant dans le délai de quatre vingt dix jours requis, éventuellement prolongé par décision de justice).

En cas de mise en œuvre du droit de sortie conjointe, la cession des actions du Cédant au Cessionnaire ne pourra être traduite dans les comptes d'associés que lorsque le teneur de ces comptes sera en possession de l'ensemble des actes constatant la cession au Cessionnaire des actions cédées par les associés ayant exercé leur faculté de sortie conjointe, à condition toutefois que ces derniers aient respecté leurs obligations concernant la garantie du Cédant visée au 4.1 du présent article.

4.5 Dans l'hypothèse où le Président serait le Cédant ou bien détiendrait une participation (en pleine propriété, nue-propiété ou usufruit) dans le capital du Cédant ou se trouverait dans une situation de conflit d'intérêt manifeste, un ou plusieurs

associés pourront à tout moment de la procédure visée au 4 du présent article convoquer l'assemblée générale des associés pour choisir parmi les associés, un mandataire ad hoc, chargé d'exercer les pouvoirs du Président dans le cadre de la mise en œuvre de ladite procédure.

Cette désignation pourra également être sollicitée en justice, par tout associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

1°- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux pour l'adoption des décisions collectives. Toutefois, chacun d'eux doit être convoqué aux assemblées générales et peut exercer le droit de communication réservé aux actionnaires.

2°- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société, personne physique ou morale, associée ou non.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18 des statuts.

Le président de la société peut résilier à tout moment ses fonctions.

Le premier président de la société, désigné à l'article 30 des présents statuts, peut être révoqué à tout moment à l'unanimité des associés, sans indemnité. A la cessation des fonctions du premier président de la Société pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation par les associés, révocation judiciaire), les présidents qui lui succéderont seront obligatoirement désignés parmi les Membres de la famille COLONNA appartenant à la Branche Claire de MONICAULT, telle que définie à l'article 11 des présents statuts, ou parmi les conjoints desdits membres vivants ou décédés, pour une durée limitée ou non, à la majorité prévue à l'article 18 des présents statuts et pourront être révoqués à tout moment à la même majorité, sans indemnité.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la

limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18 des présents statuts, procéder aux opérations suivantes :

- achats, ventes, échanges ou apports de tous immeubles ;
- achats, prises ou cessions totales ou partielles de participations dans toute société ou groupement quelconque (autre que la société Financière Prato, visée à l'article 2 – Objet des présents statuts), lorsque le montant de l'investissement ou du désinvestissement est supérieur à 100.000 euros ;
- la souscription de tout emprunt supérieur à 100.000 euros, à l'exception des avances en compte courant d'associé ;
- la constitution de sûretés, ainsi que de cautions, avals et garanties à l'exception de celles données à l'égard des administrations fiscales et douanières ;
- l'embauche de tout salarié.

Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au président de la société qui aurait la qualité d'associé unique.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

La collectivité des associés peut attribuer une rémunération au président de la société. En outre, le président de la société aura le droit, sur production de justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de son mandat.

ARTICLE 13 BIS – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, associée ou non, choisi obligatoirement parmi les Membres de la famille COLONNA appartenant à la Branche Claire de MONICAULT telle que définie à l'article 11 des présents statuts, ou parmi les conjoints desdits membres vivants ou décédés, pour une durée limitée ou non.

Le (ou les) directeur(s) général(aux) sera (seront) nommé(s) à la majorité prévue à l'article 18 des présents statuts.

Le (ou les) directeur(s) général(aux) peuvent résilier ses (leurs) fonctions à tout moment. Il(s) peu(ven)t être révoqué(s) à tout moment à la majorité prévue à l'article 18 des présents statuts, sans indemnité.

Le (ou les) directeur(s) général(aux) représente(nt) la Société à l'égard des tiers. En dehors des pouvoirs qui lui (leur) sont expressément reconnus par d'autres dispositions statutaires, il(s) est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique ou encore au Président. Les limitations de pouvoirs du président, qu'elles résultent des présents statuts, notamment en son article 13, ou d'une décision de la collectivité des associés, sont applicables au(x) directeur(s) général(aux).

La collectivité des associés peut attribuer une rémunération au(x) directeur(s) général(aux) de la Société. En outre, le(s) directeur(s) général(aux) de la Société aura (auront) le droit, sur production de justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de son (leur) mandat.

ARTICLE 14 - ORGANE AUPRÈS DUQUEL LES DÉLÉGUÉS DU COMITÉ D'ENTREPRISE EXERCENT LEURS DROITS

Le Président, visé à l'article 13 des présents statuts, constitue l'organe auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'il existe un tel comité, exercent les droits définis à l'article L.2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Les commissaires aux comptes présentent un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, un directeur général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A cet effet, le Président informe les commissaires aux comptes de l'existence de telles conventions dans le mois de leur conclusion. Les associés statuent chaque année, dans le cadre d'une décision collective, sur ces conventions, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes sur lesdites conventions.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas à l'égard des conventions intervenues entre la Société et son Président : il est alors seulement fait mention de ces conventions réglementées au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la Société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, désigne, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, dans les cas prévus par la loi.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société est unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour décider, d'office ou sur demande du Président, et en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres dispositions statutaires :

- l'approbation des comptes annuels de l'exercice et l'affectation du résultat ;
- une distribution des réserves ;
- l'approbation, le cas échéant, des conventions réglementées ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du président de la Société ;
- la nomination, la rémunération et la révocation d'un directeur général ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la dissolution de la Société ou sa transformation en une autre forme ;
- la nomination et la rémunération du (des) liquidateur(s) ainsi que sa (leur) révocation éventuelle ;
- l'approbation du compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat, la constatation de la clôture de la liquidation ;
- une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, lorsque l'accord de l'associé unique est requis par la loi ;
- une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- l'autorisation à donner au Président afin de consentir des options de souscription ou d'achats d'actions dans les conditions prévues aux articles L 225-177 et suivants du Code de commerce ou à procéder à des attributions gratuites d'actions dans les conditions prévues aux articles L 225-197-1 et suivants du même Code ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution ou la transformation de la Société.

L'associé unique pourra également statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président.

Les décisions de l'associé unique ne font pas l'objet de délibérations en assemblée.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir convenablement leurs missions.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18-1 Champ d'application des décisions collectives des associés

Si la Société est pluripersonnelle, la collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres dispositions statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels de l'exercice et l'affectation du résultat ;
- une distribution des réserves ;
- l'approbation, le cas échéant, des conventions réglementées ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du président de la Société ;
- la nomination, la rémunération et la révocation d'un directeur général ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la dissolution de la Société ou sa transformation en une autre forme ;
- la nomination et la rémunération du (des) liquidateur(s) ainsi que sa (leur) révocation éventuelle ;
- l'approbation du compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat, la constatation de la clôture de la liquidation ;
- une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, lorsque l'accord de l'associé unique est requis par la loi ;
- une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- l'autorisation à donner au Président afin de consentir des options de souscription ou d'achats d'actions dans les conditions prévues aux articles L 225-177 et suivants du Code de commerce ou à procéder à des attributions gratuites d'actions dans les conditions prévues aux articles L 225-197-1 et suivants du même Code ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution ou la transformation de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président.

18-2 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence exclusive ou non à l'initiative de l'une des personnes suivantes (ci-après dénommés "l'initiateur de la décision collective") :

- le Président,
- le cas échéant, les commissaires aux comptes,
- un directeur général
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 20% du capital social.

18-3 Mode de délibération

18-3-1 Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

18-3-2 En cas de consultation par correspondance, l'initiateur de la décision collective adresse au domicile de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre adressée par coursier international ou par lettre simple contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à l'initiateur de la décision collective. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

18-3-3 En cas de réunion d'une assemblée, la convocation est faite dix jours au moins à l'avance par lettre simple ou par télécopie adressée au domicile de chacun des associés ou encore par courrier électronique (à une adresse électronique préalablement notifiée par lettre simple par l'associé à la Société) avec mention de l'ordre du jour, du lieu, du jour et de l'heure de la réunion. Celle-ci peut se tenir soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, s'il n'est pas présent, par un président de séance pris en la personne de l'associé présent à l'assemblée et acceptant qui dispose du plus grand nombre de voix.

A chaque assemblée, il doit être tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est signée par les associés présents, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire. Elle indique les noms, domiciles et droits de vote des associés présents à l'assemblée, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire et est signée par lesdits associés. Cette feuille de présence est certifiée par le président de séance.

A cette feuille de présence, sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Les votes sont exprimés par oral. Les associés s'abstenant de voter sont considérés comme ayant voté contre la résolution proposée.

18-3-4 Les associés peuvent donner un pouvoir de représentation aux assemblées générales à leur conjoint, à un autre associé ou à un Membre de la famille COLONNA appartenant à la Branche Claire de MONICAULT (telle que définie à l'article 11 des présents statuts). Le pouvoir peut être communiqué en original, par voie de télécopie ou encore par voie électronique.

18-3-5 Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions. Par exception à ce qui précède, le nombre de voix dont Madame Claire de Monicault, née COLONNA de GIOVELLINA, de nationalité française, née le 9 février 1970 à Neuilly-sur-Seine (92), demeurant à PARIS (75007) - 18, boulevard des Invalides, dispose au titre des actions détenues par elle en pleine propriété dans le capital de la Société est multiplié par deux cent cinquante (250) et ce, pour l'adoption de l'ensemble des décisions collectives d'associés de la Société.

Lorsque le démembrement de propriété résulte d'une transmission à titre gratuit ayant bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et qu'il a été fait mention du bénéfice de ce régime sur les comptes où sont inscrits les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

Dans tous les autres cas, il appartient à l'usufruitier.

Etant précisé que le nu-proprétaire et l'usufruitier d'actions sont convoqués et peuvent assister à toutes les assemblées générales, quelles que soient les décisions soumises aux associés.

18-4 Majorité - Quorum

18-4-1 Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions collectives doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble la moitié des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;
- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

18-4-2 Toutefois, la modification des règles relatives à la répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-proprétaire (que le démembrement ait été réalisé ou non sous le bénéfice de l'article 787 B du CGI), ainsi que la modification des règles statutaires relatives à la distribution des résultats, ne pourra se faire que si elle recueille l'accord de 100% des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble la moitié des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;
- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

18-4-3 Par ailleurs, les décisions collectives

- (i) qui entraînent une augmentation des engagements des associés,
- (ii) qui sont visées à l'article L 227-19 du Code de commerce,
- (iii) qui visent la révocation du premier président de la société désigné à l'article 30 des présents statuts,

sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 20 - INSCRIPTION DE PROJETS DE RÉSOLUTIONS DEMANDÉES PAR LE COMITÉ D'ENTREPRISE

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de la Société de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre

recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président de la Société accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

TITRE VI

EXERCICES SOCIAUX - RESULTAT

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Ces documents doivent ensuite être soumis à l'approbation, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDE STATUTAIRE - DIVIDENDE ORDINAIRE - DISPOSITIONS GENERALES

Chaque année, après l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et la constatation de l'existence de sommes distribuables constituées du bénéfice distribuable augmenté de réserves disponibles, il est tout d'abord procédé à la distribution d'un dividende statutaire dans les conditions ci-après définies au 22.1.

Le surplus peut faire l'objet d'une affectation dans les conditions ci-après définies au 22.2.

22.1 DIVIDENDE STATUTAIRE :

Montant du dividende statutaire

Le montant du dividende statutaire est fixé à dix pour cent (10%) du montant des dividendes versés par la société POCHET (société par actions simplifiée, au capital de 111.000.300 €, dont le siège social est à PARIS (75010) – 121/123 quai de Valmy, immatriculée au RCS de Paris (75) sous le numéro 433.956.414), à la Société au cours de l'exercice précédant la distribution dudit dividende statutaire, le tout sous réserve que ledit dividende statutaire soit au moins égal au résultat distribuable de la Société au sens

de l'article L.232-11 du Code de commerce

Principe d'annualité du dividende statutaire

Le versement du dividende statutaire sera – sous réserve d'un résultat distribuable suffisant – automatique, de plein droit et annuel. Sa mise en paiement interviendra à la date fixée par les associés, sous réserve du respect des dispositions de l'article 23 des présents statuts.

Nonobstant tout changement de la durée de l'exercice social, le versement du dividende statutaire n'aura lieu qu'une fois par an.

22.2 DIVIDENDE ORDINAIRE :

Montant du dividende ordinaire

Le montant du dividende ordinaire est fixé par la décision collective des associés approuvant les comptes du dernier exercice clos.

Sur les sommes distribuables et après versement du dividende statutaire, il peut être décidé le versement d'un dividende ordinaire à tous les associés au prorata de leur participation dans le capital.

Imputation du dividende ordinaire

Le dividende ordinaire sera prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés peuvent également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende ordinaire, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

22.3 ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-avant.

22.4 DISPOSITIONS GENERALES

Hors les cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés alors que les capitaux propres sont ou deviennent à la suite de celle-ci inférieurs au capital social.

Les associés peuvent bénéficier, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, à l'exception du dividende statutaire, d'une option entre le

paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

TITRE VII

TRANSFORMATION – PROROGATION – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

26-1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

26-1-1 La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

26-1-2 Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président, ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

26-1-3 En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

26-1-4 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

26-2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

ARTICLES LIES A LA CONSTITUTION

ARTICLE 28 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées en intégralité.

La somme totale versée par les associés, soit vingt mille cinq cents (20.500) euros, a été déposée à la banque NEUFLIZE OBC – Agence de Paris 8^{ème} qui a délivré, à la date du 2 décembre 2013, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 29 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- 1) Madame Claire de MONICAULT, née COLONNA de GIOVELLINA, de nationalité française, née le 9 février 1970 à Neuilly-sur-Seine (92), demeurant à PARIS (75007) - 18, boulevard des Invalides
- 2) Mademoiselle Diane de MONICAULT, de nationalité française, née le 26 juillet 1995 à Paris (75014), demeurant à PARIS (75007) - 18, boulevard des Invalides
- 3) Monsieur Louis de MONICAULT, de nationalité française, né le 7 juillet 1997 à Paris (75014), demeurant à PARIS (75007) - 18, boulevard des Invalides
- 4) Mademoiselle Clémence de MONICAULT, de nationalité française, née le 9 juillet 2001 à Paris (75015), demeurant à PARIS (75007) - 18, boulevard des Invalides
- 5) Mademoiselle Jeanne de MONICAULT, de nationalité française, née le 8 septembre 2003 à Paris (75015), demeurant à PARIS (75007) - 18, boulevard des Invalides
- 6) Monsieur Jules de MONICAULT, de nationalité française, né le 12 juillet 2007 à Paris (75015), demeurant à PARIS (75007) - 18, boulevard des Invalides

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier président de la société est Madame Claire de MONICAULT, née COLONNA de GIOVELLINA, de nationalité française, née le 9 février 1970 à Neuilly-sur-Seine (92), demeurant à PARIS (75007) - 18, boulevard des Invalides, soussignée, qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée illimitée.

Le premier directeur général de la société est Monsieur Amaury de MONICAULT, de nationalité française, né le 16 août 1968 à Boulogne-Billancourt (92), demeurant à PARIS (75007) - 18, boulevard des Invalides, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

ARTICLE 31 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective des associés.



1401456703

DATE DEPOT : 2014-02-12
NUMERO DE DEPOT : 2014R014554
N° GESTION : 2013B23276
N° SIREN : 798935383
DENOMINATION : Holding Como
ADRESSE : 18 boulevard des Invalides 75007 Paris
DATE D'ACTE : 2013/12/20
TYPE D'ACTE : TRAITE
NATURE D'ACTE :

TRAITE D'APPORT EN NATURE D' ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Claire de MONICAULT, née COLONNA de GIOVELLINA,
de nationalité française,
née le 9 février 1970 à Neuilly-sur-Seine (92),
demeurant à PARIS (75007) - 18, boulevard des Invalides
Ci-après dénommée « **Claire de Monicault** »

DE PREMIERE PART

**Madame Henri COLONNA de GIOVELLINA, née Jeanne LE ROY
LADURIE,**
De nationalité française,
Née le 10 mai 1924 à KATOWICE (Pologne)
demeurant à PARIS (75007) - 13 avenue de Villars
Ci-après dénommée « **Mme Henri Colonna** »

DE DEUXIEME PART

Claire de Monicault et Mme Henri Colonna ci-après ensemble dénommées les
« **Apporteurs** » ou pris individuellement l'« **Apporteur** »

ET

HOLDING COMO
SAS au capital de 20.500 Euros
Dont le siège social est à PARIS (75007) - 18, boulevard des Invalides
Immatriculée au RCS de PARIS sous le n°798.935.383
Représentée par Mme Claire de MONICAULT, Présidente

Ci-après identifiée dans le corps de l'acte "**la Bénéficiaire**"
DE DERNIERE PART

Les Apporteurs et la Bénéficiaire étant ensemble ci-après dénommés les « **Parties** » ou,
pris individuellement, une « **Partie** ».

En accord entre les parties, les
présentes ont été reliées par le
procédé ASSEMBLACT R.C.
empêchant toute substitution ou
addition et sont seulement signées
à la dernière page.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

a) La société FINANCIERE PRATO est une société par actions simplifiée au capital de 221.999.400 Euros dont le siège social est à PARIS (75010) – 121/123 quai de Valmy, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°433.956.414 (ci-après « la Société »).

La Société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2000.

b) A ce jour, la Société a pour objet :

- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion ou de toute autre manière dans le capital de toutes sociétés civiles ou commerciales,
- La détention et la gestion de ces participations,
- Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

c) La durée a été fixée à 99 ans à compter du 21 décembre 2000, date de son immatriculation au RCS de PARIS.

La date de clôture de son exercice social est actuellement fixée au 31 décembre.

d) La direction de la Société est actuellement assurée par Madame Charlotte Blond, Président.

e) Les apports en nature visés dans la présente convention (ci-après les « Apports ») sont intégrés dans une opération plus globale (ci-après l'« Opération ») aux termes de laquelle la Société doit notamment :

- (i) Réduire son capital social d'un montant de 110.999.700 euros par diminution de la valeur nominale des actions qui serait ramenée de 100 € à 50 € et par affectation du montant de la réduction de capital à un compte prime d'émission ;
- (ii) Absorber sa filiale à 99,99%, la société POCHET, société par actions simplifiée au capital de 17.776.493,70 euros, dont le siège social est situé à PARIS (75010) 121-127 Quai de Valmy, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 572.059.517 (ci-après la « Fusion »), la Société augmentant, dans le cadre de la Fusion, son capital de 600 € par création de 12 actions ordinaires d'une valeur nominale de 50 euros chacune ;

- (iii) Changer de dénomination sociale, pour adopter celle de POCHET, étendre son objet social, modifier sa gouvernance pour adopter celle de directoire et conseil de surveillance et, modifier la clause d'agrément figurant à l'article 9 des statuts de manière à ne pas soumettre les Apports à ladite procédure d'agrément. A cet égard, l'article 9 des statuts ainsi modifié stipulerait que :

« sont libres [...] les transmissions d'actions par un Membre de la famille COLONNA (« le Cédant COLONNA ») à une société :

- *qui n'aurait pour associés que des Membres de la famille COLONNA appartenant à la même Branche que le Cédant COLONNA (avec faculté toutefois pour les conjoints d'un Membre vivant ou décédé de ladite Branche d'être usufruitiers des droits sociaux émis par ladite société) et*
- *qui n'aurait, dans ses organes de direction, que des Membres de la famille COLONNA et/ou encore des conjoints de Membres vivants ou décédés de la famille COLONNA appartenant à la même Branche que le Cédant COLONNA)[...]. »*

Etant précisé que le même article 9 des statuts préciserait :

- qu'est considéré comme Membre de la famille COLONNA :
 - Madame Henri COLONNA de GIOVELLINA, née Jeanne LE ROY-LADURIE,
 - Madame Jean COLONNA de GIOVELLINA, née Sophie MOREAU-NERET,
 - et leurs descendants respectifs.
- Et que seraient considérés comme appartenant à la Branche Claire COLONNA : Claire de Monicault (née Claire COLONNA de GIOVELLINA) et ses descendants respectifs, ainsi que Madame Henri COLONNA de GIOVELLINA.

L'Opération devrait être approuvée dans le cadre d'une assemblée générale des associés de la Société appelée à se tenir le 18 décembre 2013.

Il est précisé néanmoins que la clause d'agrément prévue à l'article 9 des statuts ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés de la Société et, qu'à défaut, les Apports devraient être soumis à la procédure d'agrément telle qu'elle existe à ce jour dans les statuts de la Société.

A l'issue de la Fusion, la répartition du capital de la Société serait la suivante :

Capital de la Société après Fusion			
	Pleine Propriété	Nue- propriété	Usufruit
Mme Jean COLONNA de GIOVELLINA, née Claude Sophie MOREAU NERET	1	0	0
Madame Henri COLONNA de GIOVELLINA, née Jeanne LE ROY LADURIE	207	0	340.299
Indivision Henri COLONNA de GIOVELLINA	0	3	0
Gabriel COLONNA de GIOVELLINA	2	85.074	193.252
Stéphanie LEMOYNE de FORGES, née COLONNA de GIOVELLINA	0	48.313	0
Laëtitia COLONNA de GIOVELLINA	0	48.313	0
Antoine COLONNA de GIOVELLINA	0	48.313	0
Charles-Henri COLONNA de GIOVELLINA	0	48.313	0
Charlotte BLOND née COLONNA de GIOVELLINA	96 039	85.074	96.039
Grégoire BLOND	0	32.013	0
François BLOND	0	32.013	0
Hortense BLOND	0	32.013	0
Irène GOSSET née COLONNA de GIOVELLINA	115.252	85.074	76.830
Arthur GOSSET	0	25.610	0
Alexis GOSSET	0	25.610	0
Henri GOSSET	0	25.610	0
Claire de MONICAULT née COLONNA de GIOVELLINA	192.078	85.074	0
Laurence VIVANT née COLONNA de GIOVELLINA	553.882	0	0
Isabelle DAVEZAC née COLONNA de GIOVELLINA	556.125	0	0
TOTAL	1.513.586	706.420	706.420

(*) usufruit dépendant de la communauté de biens existant entre Monsieur Gabriel Colonna de Giovellina et Madame Marie Alix Colonna de Giovellina

(**) usufruit dépendant de la communauté de biens existant entre Monsieur Bruno-Marie Blond et Madame Charlotte Blond

f) Par ailleurs, il est envisagé, dans les statuts de la Bénéficiaire :

- d'instituer un dividende statutaire annuel égal à dix pour cent (10%) du montant des dividendes versés par la Société à la Bénéficiaire au cours de l'exercice précédant la distribution dudit dividende statutaire, le tout sous réserve que ledit dividende statutaire soit au moins égal au résultat distribuable de la Bénéficiaire au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce ;
- de conférer à Claire de Monicault un avantage particulier aux termes duquel le nombre de voix dont elle dispose au titre des actions détenues par elle en pleine propriété dans le capital de la Bénéficiaire serait multiplié par deux cent cinquante (250) et ce, pour l'adoption de l'ensemble des décisions collectives d'associés de la Bénéficiaire ;
- de porter de 70% à 100 % la majorité prévue à l'article 18-4-2 des statuts de la Bénéficiaire pour la modification des règles relatives à la répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-proprétaire, ainsi que pour la modification des règles statutaires relatives à la distribution des résultats.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les Apports, qui correspondent, s'agissant de Claire de Monicault et Mme Henri Colonna à une promesse d'apport, leur Apport étant conditionné, de convention expresse entre les parties, aux conditions suspensives mentionnées à l'article VII des présentes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I. APPORTS EN NATURE REALISES PAR LES APORTEURS

Les Apporteurs font apport, sous les conditions ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à l'article VII des présentes, à la Bénéficiaire, laquelle, par la voix de son représentant légal, accepte sous les mêmes conditions, de cent quatre-vingt-quatre mille trois cent dix (184.310) actions ordinaires, émises par la Société, d'une valeur nominale de cinquante (50) euros, toutes intégralement libérées, lesdites actions apportées par chacun des Apporteurs comme suit :

- Claire de Monicault, la propriété de 124.240 actions	124.240 actions
- Claire de Monicault et Mme Henri Colonna, conjointement, la première pour la nue-propriété et la seconde pour l'usufruit, de 60.070 actions.....	60.070 actions
TOTAL	184.310 actions

Les cent quatre-vingt-quatre mille trois cent dix (184.310) actions de la Société apportées sont évaluée en pleine propriété à un montant total de douze millions neuf cent un mille sept cent (12.901.700) euros, soit soixante-dix (70) euros l'action.

ARTICLE II. PROPRIETE – JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation effective préalable des conditions suspensives mentionnées ci-après à l'article VII des présentes, la Bénéficiaire aura la pleine propriété et la jouissance des actions de la Société qui lui seront apportées à compter du 1^{er} janvier 2014 à 0h00, date d'effet des présents Apports et date à laquelle les Parties donnent instruction à la Société d'inscrire les actions apportées au compte de la Bénéficiaire dans la comptabilité-titres de la Société. A cet égard, le présent traité d'apport sera notifié à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres une fois que les Apports seront définitifs.

La Bénéficiaire assumera, à compter de la date d'effet des présents Apports, à savoir le 1^{er} janvier 2014 à 0h00, toutes les obligations liées à la propriété des actions qui lui sont apportées. Elle aura à compter dudit jour la propriété effective et la jouissance des actions apportées par la perception de tous les dividendes et autres produits susceptibles de revenir auxdites actions, ainsi que l'exercice des droits de vote y attachés.

ARTICLE III. REMUNERATION DES APPORTS

L'estimation totale des cent quatre-vingt-quatre mille trois cent dix (184.310) actions de la Société ci-dessus apportées à la Bénéficiaire s'élève à la somme de douze millions neuf cent un mille sept cent (12.901.700) euros.

En représentation et en rémunération des apports purs et simples ci-dessus effectués, il sera attribué aux Apporteurs douze millions neuf cent un mille sept cent (12.901.700) actions nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital, laquelle interviendra à la date d'effet des présents Apports, à savoir le 1^{er} janvier 2014 à 0h00.

Les douze millions neuf cent un mille sept cent (12.901.700) actions nouvelles à émettre par la Bénéficiaire seront réparties entre les Apporteurs en proportion de leurs apports respectifs et compte tenu de la subrogation ci-après stipulée, ainsi qu'il suit :

- Claire de Monicault, la propriété de.....	8.696.800 actions
- Claire de Monicault, la nue-propiété de 4.204.900 actions sous l'usufruit de Mme Henri Colonna	4.204.900 actions
TOTAL	12.901.700 actions

ARTICLE IV. SUBROGATION

Comme condition essentielle de l'apport des actions de la Société dont la propriété est démembrée entre eux, il est expressément convenu entre Mme Henri Colonna (usufruitière), d'une part, et Claire de Monicault (nue-propiétaire), d'autre part, ensemble et conjointement propriétaires de 60.070 actions de la Société, de reporter, par voie de subrogation, ce démembrement sur les actions de la Bénéficiaire qui leur sont

attribuées en rémunération de leur apport conjoint, comme indiqué à l'article III ci-dessus.

ARTICLE V. DECLARATIONS DES APPORTEURS

Chacun des Apporteurs déclare ce qui suit le concernant :

a. Etat civil

- Qu'il est né ainsi qu'il est dit en tête des présentes.

b. Capacité / autorisation

- Qu'il n'est frappé d'aucune interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire, ni placé sous sauvegarde de justice, ni en tutelle, ni en curatelle ;
- Qu'il n'existera, au moment de la réalisation des Apports, aucune interdiction, opposition ou restriction à l'apport ou à la jouissance des titres par la Bénéficiaire. A ce titre, il est précisé que Madame Henri Colonna déclare par les présentes renoncer définitivement à toutes les charges d'interdiction d'aliéner, de droit de retour et de clause d'exclusion de communauté stipulées dans le passé à son profit et grevant les actions FINANCIERE PRATO dont Madame Claire de Monicault est (et/ou a été) propriétaire ou nue-propriétaire ;
- Et d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contradictoire à la libre disposition des biens présentement apportés, à l'exception d'éventuels engagements collectifs de conservation des titres pris sur le fondement des articles 885 I bis et/ou 787 B du Code Général des Impôts, ce qui est accepté par la Bénéficiaire.

ARTICLE VI. DECLARATIONS DE LA BENEFICIAIRE

La Bénéficiaire, par la voix de son représentant légal, déclare :

- qu'elle a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et est de nationalité française,
- qu'elle n'est pas sous contrôle étranger et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur,
- qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde,
- qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement,
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité, ni en dissolution anticipée.

ARTICLE VII. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents Apports sont stipulés sous les conditions suspensives suivantes :

- (i) Réalisation préalable et effective de la Fusion,
- (ii) Instauration d'un dividende statutaire dans les statuts de la Bénéficiaire comme indiqué au f) de l'exposé introductif aux présentes,
- (iii) Modification de la clause d'agrément figurant dans les statuts de la Société comme indiqué au e) de l'exposé introductif aux présentes, ou, à défaut, agrément des présents Apports par les associés de la Société,
- (iv) Instauration d'un droit de vote multiple au bénéfice de Claire de Monicault dans les statuts de la Bénéficiaire aux termes duquel le nombre de voix dont elle dispose au titre des actions détenues par elle en pleine propriété dans le capital de la Bénéficiaire serait multiplié par deux cent cinquante (250) et ce, pour l'adoption de l'ensemble des décisions collectives d'associés de la Bénéficiaire,
- (v) Modification de l'article 18-4-2 des statuts de la Bénéficiaire comme indiqué au f) de l'exposé introductif aux présentes,
- (vi) Approbation desdits Apports, de leur évaluation et de l'augmentation de capital en résultant.

Ces conditions suspensives devront être réalisées avant le 31 décembre 2013 à minuit. A défaut, les présentes seront caduques sans indemnité de part, ni d'autre.

ARTICLE VIII. FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais et honoraires des présentes seront supportés par la Bénéficiaire qui, par la voix de son représentant légal, s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile au lieu de leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils figurent en tête des présentes.

ARTICLE IX. DECLARATIONS FISCALES

Les parties précisent, en tant que de besoin, que le présent apport aura d'un point de vue fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique et que la société bénéficiaire des apports est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1°) Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 I du C.G.I. l'apport effectué constituant un apport pur et simple est soumis au droit fixe de 500 euros.

2°) Impôts sur le revenu des personnes physiques

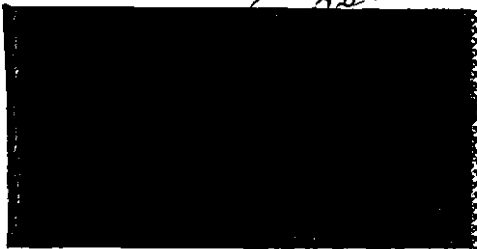
Aux termes de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts applicable à ce jour, dès lors que l'apporteur personne physique détient le contrôle de la société bénéficiaire -cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses frères et/ou sœurs, à l'issue de l'apport- la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'évènements énumérés par cette disposition.

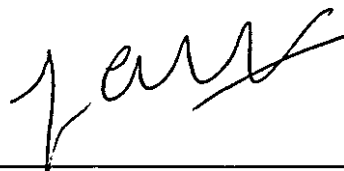
En outre, cet apporteur devra accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités seront définies par un décret en Conseil d'État à paraître.

Fait à Paris


Le 12 décembre 2013

En cinq (5) exemplaires originaux
Dont trois (3) reliés avec le système Assemblact


C de Monicault



Madame Henri COLONNA de
GIOVELLINA, née Jeanne LE
ROY LADURIE


C de Monicault

HOLDING COMO
Représentée par son Président,
Mme Claire de Monicault

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT A.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.



1401456702

DATE DEPOT : 2014-02-12

NUMERO DE DEPOT : 2014R014554

N° GESTION : 2013B23276

N° SIREN : 798935383

DENOMINATION : Holding Como

ADRESSE : 18 boulevard des Invalides 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/20

TYPE D'ACTE : DECISION DES ASSOCIES

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

HOLDING COMO
Société par actions simplifiée
au capital de 20.500 euros
Siège social : 18, boulevard des Invalides
75007 PARIS
798.935.383 R.C.S. PARIS
(la « Société »)

de l'acte déposé le :
12 FEV. 2014
Sous le N° : 145591
13 B 93272

LA 15 12 2013 EB

**DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES
PRISES SOUS LA FORME D'UN ACTE UNANIME**

DC 2012 2013 AU TS
TA. 2012 2013
OG 2012 2013

Les soussignés :

- Claire de Monicault, propriétaire de.....20.000 actions de la Société
Demeurant à PARIS (75007) – 18 boulevard des Invalides
- Diane de Monicault, propriétaire de..... 100 actions de la Société
Demeurant à PARIS (75007) – 18 boulevard des Invalides
Représentée par Madame Henri COLONNA de GIOVELLINA,
née Jeanne Le Roy Ladurie, en vertu d'un pouvoir en date
du 15 décembre 2013 dont une copie figure en annexe aux
présentes
- Louis de Monicault, propriétaire de100 actions de la Société
Demeurant à PARIS (75007) – 18 boulevard des Invalides
Représenté conjointement par Amaury de Monicault et
Claire de Monicault, ses père et mère
- Clémence de Monicault, propriétaire de100 actions de la Société
Demeurant à PARIS (75007) – 18 boulevard des Invalides
Représentée conjointement par Amaury de Monicault et
Claire de Monicault, ses père et mère
- Jeanne de Monicault, propriétaire de100 actions de la Société
Demeurant à PARIS (75007) – 18 boulevard des Invalides
Représentée conjointement par Amaury de Monicault et
Claire de Monicault, ses père et mère
- Jules de Monicault, propriétaire de100 actions de la Société
Demeurant à PARIS (75007) – 18 boulevard des Invalides
Représenté conjointement par Amaury de Monicault et
Claire de Monicault, ses père et mère

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 20.500 actions de la Société

per
CA

Agissant en qualité de seuls associés de la Société à ce jour, possédant l'intégralité des 20.500 actions composant le capital de la Société et usant de la faculté offerte par l'article 18-3-1 des statuts en vertu duquel les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Les associés, connaissance prise :

- (i) De la réalisation préalable et effective de la fusion entre la société POCHE (anciennement dénommée jusqu'au 18 décembre 2013 « FINANCIERE PRATO »), société par actions simplifiée, au capital, depuis le 18 décembre 2013, de 111.000.300 € dont le siège social est à PARIS (75010) – 121/123 quai de Valmy, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°433.956.414 (ci-après, la « Société Pochet ») et sa filiale à 99,99%, la société POCHE, société par actions simplifiée au capital de 17.776.493,70 euros, dont le siège social est situé à PARIS (75010) 121-127 Quai de Valmy, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 572.059.517, par voie d'absorption de la seconde par la première ;
- (ii) De la volonté des associés d'instituer un dividende statutaire annuel égal à dix pour cent (10%) du montant des dividendes versés par la Société Pochet à la Société au cours de l'exercice précédant la distribution dudit dividende statutaire, le tout sous réserve que ledit dividende statutaire soit au moins égal au résultat distribuable de la Société au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce ;
- (iii) De la volonté des associés de conférer à Claire de Monicault un avantage particulier aux termes duquel le nombre de voix dont elle dispose au titre des actions détenues par elle en pleine propriété dans le capital de la Société serait multiplié par deux cent cinquante (250) et ce, pour l'adoption de l'ensemble des décisions collectives d'associés de la Société ;
- (iv) Du projet de porter de 70% à 100 % la majorité prévue à l'article 18-4-2 des statuts de la Société pour la modification des règles relatives à la répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-propiétaire, ainsi que pour la modification des règles statutaires relatives à la distribution des résultats ;
- (v) D'un traité d'apports en nature d'actions en date à Paris du 12 décembre 2013 (ci-après le « **Traité d'Apports** »), aux termes duquel Claire de Monicault, susnommée, et Madame Henri Colonna de Giovellina, née Jeanne Le Roy Ladurie, de nationalité française, née le 10 mai 1924 à KATOWICE (Pologne), demeurant à PARIS (75007) - 13 avenue de Villars (ci-après « **Mme Henri Colonna** »), apportent, avec effet au 1^{er} janvier 2014 à 0h00, cent quatre-vingt-quatre mille trois cent dix (184.310) actions qu'elles possèdent collectivement dans le capital de la Société Pochet, selon la répartition suivante :

- Claire de Monicault, la propriété de 124.240 actions 124.240 actions

- Claire de Monicault et Mme Henri Colonna, conjointement,
la première pour la nue-propiété et
la seconde pour l'usufruit, de 60.070 actions 60.070 actions

fer 2
—
CN

TOTAL 184.310 actions

- (vi) De l'agrément des apports en nature visés au (v) par les associés de la Société Pochet, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de décisions du Président de la Société Pochet en date du 18 décembre 2013 ;
- (vii) De la désignation, par acte unanime des associés de la Société en date du 9 décembre 2013, de Monsieur Benoît Courtieu, dont le domicile professionnel est à PARIS (75008) – 38 rue de Courcelles, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission :
- d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être faits à la Société,
 - d'apprécier sous sa responsabilité, l'avantage particulier devant être octroyé à Madame Claire de Monicault,
 - d'établir en conséquence un rapport sur les apports en nature envisagés et sur l'avantage particulier octroyé à Madame Claire de Monicault
- (viii) Du dépôt du rapport du commissaire aux apports susmentionné au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 12 décembre 2013, en conformité des exigences posées par l'article R. 123-107 du Code de commerce ;
- (ix) Du rapport du Président de la Société sur l'ensemble des points ci-dessus visés ;

ONT PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION – INSTAURATION D'UN DIVIDENDE STATUTAIRE

Les associés, connaissance prise du rapport du Président sur ce point, décident d'instaurer dans les statuts de la Société un dividende statutaire annuel égal à dix pour cent (10%) du montant des dividendes versés par la Société Pochet à la Société au cours de l'exercice précédant la distribution dudit dividende statutaire, le tout sous réserve que ledit dividende statutaire soit au moins égal au résultat distribuable de la Société au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce.

En conséquence, les associés décident de modifier l'article 22 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 22 – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – DIVIDENDE STATUTAIRE – DIVIDENDE ORDINAIRE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES »

Chaque année, après l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et la constatation de l'existence de sommes distribuables constituées du bénéfice distribuable augmenté de réserves disponibles, il est tout d'abord procédé à la distribution d'un dividende statutaire dans les conditions ci-après définies au 22.1.

Jeune³
47

Le surplus peut faire l'objet d'une affectation dans les conditions ci-après définies au 22.2.

22.1 DIVIDENDE STATUTAIRE :

Montant du dividende statutaire

Le montant du dividende statutaire est fixé à dix pour cent (10%) du montant des dividendes versés par la société **POCHET** (société par actions simplifiée, au capital de 111.000.300 €, dont le siège social est à PARIS (75010) – 121/123 quai de Valmy, immatriculée au RCS de Paris (75) sous le numéro 433.956.414), à la Société au cours de l'exercice précédant la distribution dudit dividende statutaire, le tout sous réserve que ledit dividende statutaire soit au moins égal au résultat distribuable de la Société au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce

Principe d'annualité du dividende statutaire

Le versement du dividende statutaire sera – sous réserve d'un résultat distribuable suffisant – automatique, de plein droit et annuel. Sa mise en paiement interviendra à la date fixée par les associés, sous réserve du respect des dispositions de l'article 23 des présents statuts.

Nonobstant tout changement de la durée de l'exercice social, le versement du dividende statutaire n'aura lieu qu'une fois par an.

22.2 DIVIDENDE ORDINAIRE :

Montant du dividende ordinaire

Le montant du dividende ordinaire est fixé par la décision collective des associés approuvant les comptes du dernier exercice clos.

Sur les sommes distribuables et après versement du dividende statutaire, il peut être décidé le versement d'un dividende ordinaire à tous les associés au prorata de leur participation dans le capital.

Imputation du dividende ordinaire

Le dividende ordinaire sera prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés peuvent également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende ordinaire, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

22.3 ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a

Per 4
07

lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-avant.

22.4 DISPOSITIONS GENERALES

Hors les cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés alors que les capitaux propres sont ou deviennent à la suite de celle-ci inférieurs au capital social.

Les associés peuvent bénéficier, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, à l'exception du dividende statutaire, d'une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi. »

DEUXIEME DECISION – INSTITUTION D'UN AVANTAGE PARTICULIER AU PROFIT DE CLAIRE DE MONICAULT

Les associés, connaissance prise du rapport du commissaire aux apports sur ce point et du rapport du Président, décident d'octroyer à Madame Claire de Monicault, née COLONNA de GIOVELLINA, de nationalité française, née le 9 février 1970 à Neuilly-sur-Seine (92), demeurant à PARIS (75007) - 18, boulevard des Invalides, associée de la Société, un avantage particulier aux termes duquel le nombre de voix dont elle dispose au titre des actions détenues par elle en pleine propriété dans le capital de la Société sera multiplié par deux cent cinquante (250) et ce, pour l'adoption de l'ensemble des décisions collectives d'associés de la Société.

Cette décision a été prise à l'unanimité, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L225-10 du Code de commerce, Claire de Monicault n'a pas pris part à la présente décision, ni en son nom, ni comme mandataire, sa présence n'ayant pas été prise en compte pour la détermination de l'unanimité requise pour l'adoption de la présente décision dans le cadre du présent acte.

TROISIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 18-3-5 DES STATUTS

En conséquence de la décision qui précède, les associés décident unanimement de modifier l'article 18-3-5 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« 18-3-5 Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions. Par exception à ce qui précède, le nombre de voix dont Madame Claire de Monicault, née COLONNA de GIOVELLINA, de nationalité française, née le 9 février 1970 à Neuilly-sur-Seine (92), demeurant à PARIS (75007) - 18, boulevard des Invalides, dispose au titre des actions détenues par elle en pleine propriété dans le capital de la Société est multiplié par deux cent cinquante (250) et ce, pour l'adoption de l'ensemble des décisions collectives d'associés de la Société.

per 5
CM

Lorsque le démembrement de propriété résulte d'une transmission à titre gratuit ayant bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et qu'il a été fait mention du bénéfice de ce régime sur les comptes où sont inscrits les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

Dans tous les autres cas, il appartient à l'usufruitier.

Etant précisé que le nu-proprétaire et l'usufruitier d'actions sont convoqués et peuvent assister à toutes les assemblées générales, quelles que soient les décisions soumises aux associés. »

QUATRIEME DECISION – MODIFICATION DE LA MAJORITE PREVUE A L'ARTICLE 18-4-2 DES STATUTS

Les associés décident à l'unanimité de porter de 70% à 100 % la majorité prévue à l'article 18-4-2 des statuts de la Société pour la modification des règles relatives à la répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-proprétaire, ainsi que pour la modification des règles statutaires relatives à la distribution des résultats.

En conséquence de ce qui précède, les associés décident de modifier l'article 18-4-2 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« 18-4-2 Toutefois, la modification des règles relatives à la répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-proprétaire (que le démembrement ait été réalisé ou non sous le bénéfice de l'article 787 B du CGI), ainsi que la modification des règles statutaires relatives à la distribution des résultats, ne pourra se faire que si elle recueille l'accord de 100% des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble la moitié des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;*

l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance. »

CINQUIEME DECISION – APPROBATION D'UN PROJET D'APPORTS EN NATURE D' ACTIONS DE MME CLAIRE DE MONICAULT ET DE SON EVALUATION

Les associés, connaissance prise du Traité d'Apports, du rapport du commissaire aux apports et du rapport du Président, approuvent

- (i) l'apport par Claire de Monicault de la pleine propriété de 124.240 actions de la Société Pochet à la Société, avec effet au 1^{er} janvier 2014 à 0h00, selon les termes du Traité d'Apports,

*J. P. 6
CA*

- (ii) l'évaluation qui a été faite dudit apport en nature dans le Traité d'Apports ainsi que la rémunération stipulée.

Cette décision a été prise à l'unanimité, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L225-10 du Code de commerce, Claire de Monicault n'a pas pris part à la présente décision, ni en son nom, ni comme mandataire, sa présence n'ayant pas été prise en compte pour la détermination de l'unanimité requise pour l'adoption de la présente décision dans le cadre du présent acte.

SIXIEME DECISION – APPROBATION D'UN PROJET D'APPORTS EN NATURE D'ACTIONS CONJOINT DE MME CLAIRE DE MONICAULT ET MME HENRI COLONNA ET DE SON EVALUATION

Les associés, connaissance prise du Traité d'Apports, du rapport du commissaire aux apports et du rapport du Président, approuvent

- (i) l'apport conjointement par Claire de Monicault et Mme Henri Colonna, la première pour la nue-propriété et la seconde pour l'usufruit, de 60.070 actions de la Société Pochet à la Société, avec effet au 1^{er} janvier 2014 à 0h00, selon les termes du Traité d'Apports,
- (ii) l'évaluation qui a été faite dudit apport en nature dans le Traité d'Apports ainsi que la rémunération stipulée.

Cette décision a été prise à l'unanimité, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L225-10 du Code de commerce, Claire de Monicault n'a pas pris part à la présente décision, ni en son nom, ni comme mandataire, sa présence n'ayant pas été prise en compte pour la détermination de l'unanimité requise pour l'adoption de la présente décision dans le cadre du présent acte.

SEPTIEME DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les associés constatent, par suite des décisions qui précèdent, que

- (i) les apports en nature, leur évaluation et leur rémunération sont approuvés, et
- (ii) les conditions suspensives du Traité d'Apports assortissant la réalisation desdits apports en nature ont toutes été réalisées à la date des présentes.

En conséquence, les associés constatent que les apports en nature seront définitivement réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014 à 0h00, date d'effet des présents apports en nature, et date à laquelle instruction est donnée à la société Pochet susnommée, d'inscrire les actions apportées au compte de la Société dans sa comptabilité-titres.

Les associés décident, en conséquence d'augmenter le capital social, avec effet au 1^{er} janvier 2014, à concurrence de douze millions neuf cent un mille sept cent (12.901.700) Euros pour le porter de vingt mille cinq cents (20.500) euros à douze millions neuf cent

fer *en*

vingt-deux mille deux cents (12.922.200) Euros, par l'émission au pair de douze millions neuf cent un mille sept cent (12.901.700) actions ordinaires nouvelles de un (1) Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, assimilées aux autres actions ordinaires composant son capital, à compter de la date de leur création (1^{er} janvier 2014 à 0h00), étant entendu entre Mme Henri Colonna (usufruitière), d'une part, et Claire de Monicault (nue-proprétaire), d'autre part, ensemble et conjointement propriétaires de 60.070 actions de la Société Pochet apportées à la Société, de reporter, par voie de subrogation, ce démembrement sur les actions de la Société qui leur sont attribuées en rémunération de leur apport conjoint, en conséquence de quoi les douze millions neuf cent un mille sept cent (12.901.700) actions ordinaires nouvelles de la Société de un (1) Euro de valeur nominale chacune, émises en rémunération des apports en nature effectués, seront réparties ainsi qu'il suit :

- Claire de Monicault, la propriété de 8.696.800 actions
- Claire de Monicault, la nue-proprété de 4.204.900 actions..... 4.204.900 actions
sous l'usufruit de Mme Henri Colonna
- TOTAL 12.901.700 actions**

Les associés décident en conséquence de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2014 à 0h00, l'article 6 des statuts de la Société dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS »

6.1 Apports

1°) *Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de vingt mille cinq cents (20.500) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.*

2°) *Par décisions résultant d'un acte exprimant le consentement unanime des associés de la Société en date du 20 décembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de douze millions neuf cent un mille sept cent (12.901.700) euros par apport en nature d'actions de la société POCHE (société par actions simplifiée au capital de 111.000.300 Euros dont le siège social est à PARIS (75010) – 121/123 quai de Valmy, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°433.956.414), apportées ainsi qu'il suit :*

- *Claire de Monicault, la propriété de 124.240 actions 124.240 actions
Evalué à 8.696.800 euros
Et rémunéré par l'attribution de 8.696.800 actions de la Société*
- *Claire de Monicault et Mme Henri Colonna, conjointement,
la première pour la nue-proprété et
la seconde pour l'usufruit, de 60.070 actions 60.070 actions
Evalué à 4.204.900 euros
Et rémunéré par l'attribution de 4.204.900 actions de la Société, avec report par voie de subrogation, du démembrement sur les actions attribuées en rémunération*

*per 8
ca*

TOTAL184.310 actions

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à douze millions neuf cent vingt-deux mille deux cents (12.922.200) euros.

Il est divisé en douze millions neuf cent vingt-deux mille deux cents (12.922.200) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, toutes intégralement libérées. »

Fait à Paris, le 20 décembre 2013

En quatre exemplaires dont un (1) qui sera conservé en annexe au registre des décisions collectives des associés de la Société, un (1) pour l'enregistrement, un (1) pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et un (1) pour la Société Pochet qui lui sera notifié.

Claire de Monicault

Diane de Monicault
Représentée par Mme Henri
Colonna de Giovellina

Louis de Monicault
Représenté conjointement par
Amaury de Monicault et
Claire de Monicault, ses père
et mère

Clémence de Monicault
Représenté conjointement par
Amaury de Monicault et
Claire de Monicault, ses père
et mère

Jeanne de Monicault
Représenté conjointement par
Amaury de Monicault et
Claire de Monicault, ses père
et mère

Jules de Monicault
Représenté conjointement par
Amaury de Monicault et
Claire de Monicault, ses père
et mère

Annexe : pouvoir

Enregistré à : S.I.F. PARIS 7EME ARRONDISSEMENT
Le 20/12/2013 Bordereau n°2013/1 501 Case n°12
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques

Célin
Agent administratif des finances publiques
Ext. 414

9



1401456701

DATE DEPOT : 2014-02-12
NUMERO DE DEPOT : 2014R014554
N° GESTION : 2013B23276
N° SIREN : 798935383
DENOMINATION : Holding Como
ADRESSE : 18 boulevard des Invalides 75007 Paris
DATE D'ACTE : 2013/12/15
TYPE D'ACTE : LETTRE
NATURE D'ACTE : DELEGATION DE POUVOIR

MANDAT

- **Mademoiselle Diane de MONICAULT**
Née le 26 juillet 1995 à Paris (75014)
Demeurant à PARIS (75007) - 18, boulevard des Invalides

Ci-après désignée le "*Mandant*" ;

Constitue pour Mandataire

- **Madame Henri COLONNA de GIOVELLINA** née Jeanne Le Roy Ladurie
Née à KATOWICE (Pologne) le 10 mai 1924
Demeurant à PARIS (75007) - 13 avenue de Villars

Ci-après désignée le « *Mandataire* » ;

Le Mandant est associé de la société HOLDING COMO, société par actions simplifiée au capital de 20.500 €, dont le siège social est à Paris (75007) - 18, boulevard des Invalides, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 798.935.383, ci-après la « Société », dont il détient la propriété de CENT (100) actions sur les VINGT MILLE CINQ CENTS (20.500) actions composant actuellement le capital social.

Aux termes de l'article 18-3-1 des statuts de la Société, les décisions collectives des associés résultent d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

L'article 18-3-4 des statuts de la Société dispose quant à lui que les associés peuvent donner un pouvoir de représentation aux assemblées générales (et par extension à toutes les décisions collectives) à un autre associé ou à un Membre de la famille COLONNA appartenant à la Branche Claire de MONICAULT étant précisé que le Mandataire est un Membre de la famille COLONNA appartenant à la Branche Claire de MONICAULT au sens des statuts de la Société.

Par la présente, le Mandant donne pouvoir au Mandataire de, pour lui et son nom :

D'assister à toutes assemblées et réunions d'associés de la Société ou de prendre part à tout acte sous seings privés exprimant le consentement des associés de la Société, et de procéder à la signature d'un tel acte sous seings privés, notamment en vue d'approuver

- les apports en nature d'actions de la société FINANCIERE PRATO, société par actions simplifiée, au capital de 221.999.400 €, dont le siège social est à PARIS (75010) - 121/123 quai de Valmy, immatriculée au RCS de Paris (75) sous le numéro 433.956.414, à la Société par

- Madame Claire de MONICAULT, née COLONNA de GIOVELLINA, de nationalité française, née le 9 février 1970 à Neuilly-sur-Seine (92), demeurant à PARIS (75007) - 18, boulevard des Invalides, et
- Madame Henri COLONNA de GIOVELLINA, née Jeanne LE ROY LADURIE, De nationalité française, Née le 10 mai 1924 à KATOWICE (Pologne), demeurant à PARIS (75007) - 13 avenue de Villars ;
- l'institution dans les statuts de la Société d'un dividende statutaire annuel égal à dix pour cent (10%) du montant des dividendes versés par la société FINANCIERE PRATO susnommée à la Société au cours de l'exercice précédant la distribution dudit dividende statutaire, le tout sous réserve que ledit dividende statutaire soit au moins égal au résultat distribuable de la Société au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce ;
- l'octroi à Madame Claire de MONICAULT, sus-désignée, d'un avantage particulier aux termes duquel le nombre de voix dont elle dispose au titre des actions détenues par elle en pleine propriété dans le capital de la Société serait multiplié par deux cent cinquante (250) et ce, pour l'adoption de l'ensemble des décisions collectives d'associés de la Société ;
- le passage de 70% à 100 % de la majorité prévue à l'article 18-4-2 des statuts de la Société pour la modification des règles relatives à la répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-proprétaire, ainsi que pour la modification des règles statutaires relatives à la distribution des résultats.

Le présent mandat expirera le 2 janvier 2014.

Fait le 15 décembre 2013

En TROIS (3) exemplaires

Mademoiselle Diane de MONICAULT

Diane de Moncault

[Signature]